

**DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
CŒUR DE FLANDRE**

DÉCISION COMMUNAUTAIRE 2024_163

Objet : Convention régissant le versement de "l'Allocation Logement Temporaire 2 " (ALT 2) pour la gestion des aires d'accueil des gens du voyage

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Cœur de Flandre, notamment la compétence en matière d'aires d'accueil des gens du voyage ;

Vu le Code de la Sécurité sociale, qui précise les modalités de conventionnement pour l'obtention de l'aide aux collectivités et organismes logeant à titre temporaire des personnes défavorisées ou gérant des aires d'accueil des gens du voyage (Articles R851-1 à R852-3) ;

Considérant qu'en cas de gestion d'aires sous la forme de marchés publics, l'aide financière dédiée à la gestion des aires d'accueil des gens du voyage, dénommée Allocation Logement Temporaire 2 « ALT 2 » (article L.851-1 et R.851-2 à R.851-5 et R.851-6 7 du Code de la Sécurité sociale) est versée directement à la collectivité ;

Considérant que pour bénéficier de cette aide financière, Cœur de Flandre agglo doit signer chaque année une convention préparée par les services de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord (DDETS) ;

Considérant que cette aide est versée mensuellement par la Caisse d'Allocations Familiales dans la mesure où les aires d'accueil sont conformes aux dispositions figurant dans le décret n°2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage, qu'elles sont entretenues et font l'objet d'un gardiennage ;

Considérant que le calcul prévisionnel annuel du montant de cette aide résulte de la somme de deux montants distincts :

- d'une part, un montant fixe déterminé en fonction du nombre de places conformes aux normes techniques effectivement disponibles
- d'autre part, un montant variable proportionnel déterminé en fonction du taux prévisionnel d'occupation calculé sur les deux années précédentes

Montant ALT2 novembre et décembre 2024	AIRE DE BAILLEUL / NIEPPE	AIRE D'HAZEBROUCK
PART FIXE	4 520 €	2 260 €
PART VARIABLE	6 076 €	3 038 €
TOTAL	10 596 €	5 298 €

DECIDE

Article 1 : De signer la convention transmise par les services de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord (DDETS) régissant le versement de "l'Allocation Logement Temporaire 2 " (ALT 2) pour la gestion des aires d'accueil des gens du voyage et de signer tous les documents annexes afférents à ce dossier.

Article 2 : Ampliation de la présence décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Hazebrouck, le 10 décembre 2024

**Par délégation,
Le Vice-Président en charge de l'Urbanisme, de
l'habitat et du PLUI-H**

Eddie DEFEVERE

